



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DU BUDGET, DES FINANCES,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES ENERGIES, DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

N° 233 0 / VP / DSP

DIRECTION DE LA SANTE
.....

Papeete, le 06 MARS 2015

Le directeur

Affaire suivie par :

BAJ/Guy Sue

à

**Mesdames et Messieurs les responsables
des structures de la direction de la santé**

Objet : Délégation de signature

Réf. : - Arrêté n° 10521 VP du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé ;
- Circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier.

Depuis ma prise de fonctions, il m'a été donné de constater à plusieurs reprises la mauvaise utilisation de la délégation de signature ci-dessus référencée, que ce soit dans le domaine conventionnel, dans celui de la gestion du personnel ou dans d'autres domaines.

Aussi, me paraît-il nécessaire de vous rappeler les principes suivants :

▪ Dans le domaine du courrier

Vous êtes autorisé à signer les actes et correspondances définis aux paragraphes :

- 1.1 (services d'un même ministère) ;
- 1.2 (services relevant de ministères différents) ;
- 1.5 (usagers du service) ;
- 1.6 (organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc...) ;
- et 2.1 (presse écrite et audio-visuelle) ;

de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 à l'exclusion de ceux destinés à la Communauté du Pacifique, à l'OMS et au ministère de la santé du gouvernement central.

Vous n'êtes, par contre, pas autorisé à signer de correspondances adressées aux services d'Etat, aux communes, aux établissements publics ainsi qu'aux autorités de l'Etat (ministères métropolitains, haut-commissaire, ambassades, consulats, établissements publics).

C'est en raison du non-respect de cette circulaire par certains d'entre vous que les restrictions prévues par l'arrêté de délégation de signature (Commission du Pacifique, OMS, ministère métropolitain de la santé) ont été instituées dans un passé récent.

▪ Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé

Vous n'avez aucune délégation de signature en matière conventionnelle excepté, pour certains, pour les conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.

▪ Dans le domaine de la gestion du personnel

Vos prérogatives en la matière sont limitativement énumérées par l'arrêté de délégation de signature du 21 novembre 2014.

Vous veillerez à ne pas outrepasser vos prérogatives, principalement dans le domaine des gardes et astreintes et dans celui des récupérations.

Je vous rappelle enfin :

- que toutes vos correspondances, quelles qu'en soient la forme (lettre, mail, etc...) ne doivent être échangées que pour l'instruction d'un dossier intéressant leur destinataire ;
- que l'instruction d'un dossier ne peut être entamée qu'avec mon aval ;
- et que vous ne pouvez, en aucun cas, engager le Pays vis à vis d'un tiers.

A l'avenir, toute nouvelle dérive pourra faire l'objet de la sanction administrative appropriée.



François LAUDON